
PROGRAMME D'APPUI À LA
REPLANTATION
DES VERGERS DE POMMIERS
AU QUÉBEC

*Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation*

Québec 

PROGRAMME D'APPUI À LA REPLANTATION DES VERGERS DE POMMIERS AU QUÉBEC

I) Volet 1 : APPUI À LA REPLANTATION

1. Introduction

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

2. Objectifs

Appuyer les pomiculteurs dans leur démarche de développement afin d'améliorer leur efficacité et leur rentabilité ainsi que la compétitivité du secteur pomicole, et ce, **sans accroître les superficies existantes au moment de l'annonce du programme.**

Objectifs spécifiques :

- remplacer préférablement les vergers de pommiers standards;
- diminuer la proportion du cultivar McIntosh en introduisant de nouveaux cultivars;
- adopter des techniques culturales modernes de haut niveau (plantation à haute densité, utilisation de porte-greffes et de cultivars performants, irrigation, tuteurage);
- générer des retombées positives pour les différents maillons de la filière concernée.

3. Résultats escomptés pour les entreprises pomicoles et agroalimentaires

- Améliorer la rentabilité des entreprises pomicoles.
- Améliorer la connaissance des résultats de l'innovation technologique.
- Accroître l'adéquation entre l'offre et la demande.
- Améliorer la capacité concurrentielle et la performance de l'industrie pomicole sur les marchés.

4. Terminologie

Agents livreurs : les directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), qui sont responsables de l'administration du programme.

Bénéficiaire : le requérant dont le projet ou la demande a été accepté dans le cadre du présent programme et qui reçoit les sommes d'argent afférentes.

CRAAQ : Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

Diagnostic d'entreprise et plan d'action : rapport, réalisé par un expert-conseil accrédité, présentant les revenus et dépenses des deux dernières années et le bilan de l'entreprise. Le rapport devra comprendre également les forces et les faiblesses de l'exploitation ainsi que les actions que le producteur prévoit mettre de l'avant pour solutionner les problématiques de son entreprise.

Entente de contribution : lettre d'offre signée par l'agent livreur et expédiée au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite par le MAPAQ et son engagement à respecter ses obligations.

Exploitation agricole : entreprise agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

Plan de replantation : plan décrivant les superficies de pommiers qui seront replantées et spécifiant les porte-greffes et les cultivars utilisés. Il doit inclure aussi la description de la préparation des parcelles (sous-solage de la couche indurée, analyses de sol, préparation du terrain, fumure), la période de replantation, le tuteurage, l'irrigation, la densité de replantation (haute densité), l'orientation des rangées, le type de conduite utilisé, l'échéancier de réalisation et tout autres renseignements jugés pertinents par le spécialiste désigné du MAPAQ. Le plan de replantation devra aussi inclure, pour les arbres détruits (arrachés) et replantés, le nombre, le type et le cultivar. Ces renseignements serviront à mieux positionner les futures récoltes sur les marchés.

Production pomicole : production réalisée par une exploitation agricole œuvrant dans la production de la pomme et commercialisant, à l'état brut ou transformé, les produits et sous-produits de la pomme.

Requérant : exploitation agricole œuvrant en production pomicole et qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

Spécialiste désigné : responsable technique à l'emploi du MAPAQ ou tout professionnel qui, de l'avis de la direction régionale du MAPAQ concernée, est en mesure de réaliser un plan de localisation de parcelles, de faire des recommandations appropriées relatives au présent programme et de faire le suivi technique après la replantation.

5. Clientèle admissible

Le requérant doit :

- être domicilié au Québec et exploiter un verger en territoire québécois;
- être dûment enregistré auprès du MAPAQ, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;
- être propriétaire ou locataire d'un verger de 4 hectares et plus en production;

- attester, par une déclaration écrite au formulaire d'inscription, que le verger est en production ou l'a été durant les années 2005 et 2006.

6. Projets admissibles

Les projets doivent répondre aux objectifs du Volet 1 et rencontrer les exigences suivantes :

Les pommiers d'une superficie donnée devront être détruits avant la replantation des nouveaux pommiers, selon les proportions suivantes :

- arbres standards : 2 hectares détruits pour 1 hectare replanté (en nains ou semi-nains);
- arbres nains ou semi-nains : 1 hectare détruit pour 1 hectare replanté.

Les arbres standards doivent être remplacés de préférence à l'intérieur d'un même projet.

La superficie minimale de pommiers admissible pour un premier projet de replantation est de 0,5 hectare.

La superficie maximale de pommiers admissible pour l'ensemble des projets de replantation sur une même exploitation est de 25 % de la superficie totale de pommiers et ne peut être réalisée sur plus de 7 ans.

Le requérant devra obtenir un constat de préarrachage de l'agent livreur, s'il veut que cette superficie soit considérée aux fins de calcul de la superficie totale de pommiers.

La superficie totale de pommiers de l'exploitation requérante sera celle déclarée sur le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de 2006. La superficie totale inclut les superficies détruites en 2005 et 2006 pour une replantation ultérieure, pourvu que ces parcelles soient situées dans un emplacement approprié. Les superficies arrachées pour se conformer au Code de gestion des pesticides sont également incluses dans le calcul de la superficie totale.

7. Crédits disponibles

Les crédits maximums alloués au présent volet sont de **12,0 millions \$**. Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les projets jusqu'à limite des budgets annuels disponibles.

8. Coûts admissibles

Le programme offre une aide financière pour les dépenses reliées à la replantation des vergers soit 8 200 \$ par hectare pour les arbres nains et de 6 000 \$ par hectare pour les arbres semi-nains.

9. Exclusions

Le programme ne couvre pas les superficies de pommiers situées sur des emplacements inappropriés (exposition au vent, pente inadéquate, sol insuffisamment profond, mauvais drainage, site gélif) à la culture de la pomme.

Le programme ne couvre pas la replantation de pommiers standards, du cultivar McIntosh et des lignées suivantes : Black McIntosh, Britemac, Imperial Red McIntosh, McIntosh Hâtive, MacSpur, Morspur, Novamac, Red Mac, Rogers Red McIntosh, St-Hilaire McIntosh, Summerland, Sweet McIntosh.

Les cultivars suivants sont également exclus du programme : Délicieuse jaune, Earligold, Golden Supreme, Jonagold de Coster, Honeygold, Jersey mac, Lodi, Marshall, Melba, Pioneer, Senshu, Summerred, Vista bella.

Ces porte-greffes ne sont pas admissibles : franc, *Malus robusta*, Mark (Mac.9), Malling 7 (M.7), Poland 1 (P.1), Malling-Merton 111 (MM.111).

10. Conditions spéciales obligatoires à remplir

10.1 Être propriétaire ou locataire, avec bail en vigueur jusqu'en 2017, d'un verger ayant actuellement 4 hectares et plus en culture de pommiers.

10.2 Respecter intégralement les recommandations du spécialiste désigné (replantation, protection, entretien des jeunes pommiers, etc.). La référence en matière de techniques culturales est le guide sur ***L'implantation d'un verger de pommiers*** du CRAAQ. Les techniques culturales telles que le tuteurage, l'irrigation et l'installation d'une clôture contre des chevreuils sur la partie nouvellement replantée devront être appliquées en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise.

10.3 Faire préparer un plan de localisation des parcelles qui seront remplacées et le faire approuver par l'agent livreur.

10.4 Utiliser un ou des porte-greffes certifiés exempts de virus et de maladies parmi les suivants :

- nain : Malling 9 (M.9), Bud. 9 (B.9) Malling 26 (M26), Ottawa 3 (O3) ou
- semi-nain : Malling Merton 106 (MM.106).

Des porte-greffes prometteurs pourront être acceptés sur la recommandation d'un spécialiste désigné.

10.5 Utiliser un des cultivars suivants :

- semi-hâtif : Ginger Gold, Paulared, Primgold, Redfree, Sunrise, Zestar !.
- tardif : Arlet, Belmac, Cortland, Cortland Redcort, Cortland Royal Court, Empire, Empire Peck's Red, Fortune, Golden Russet, Honeycrisp, Jonamac, Liberty, Mitch Gala, Pinova, Royal Gala, RubINETTE, Silken, Spartan, Sweet Sixteen, Topaz.

Le ou les cultivars choisis doivent être **adaptés au climat de la région et à la demande du marché**. Un même cultivar doit représenter au moins 25 % des superficies totales en replantation.

Certains cultivars non spécifiés, mais ayant été testés au programme Récupom et qui sont résistants au froid, pourront être acceptés après recommandation d'un spécialiste désigné.

- 10.6** S'approvisionner de pommiers dont la provenance a été approuvée par l'un des spécialistes désignés. Les arbres greffés, qu'ils proviennent d'une pépinière ou du producteur, devront respecter les critères de qualité établis. Entre autres, un porte-greffe certifié exempt de virus.
- 10.7** Le producteur s'engage à payer les droits de royauté sur les porte-greffes et cultivars, s'il y a lieu.
- 10.8** Les pommiers devront être plantés avant la fin du programme.
- 10.9** Effectuer une replantation en rangées simples avec des pommiers d'un ou de deux ans après greffage. Le producteur doit utiliser une plantation à haute densité (minimum 900 arbres par hectare) pour les arbres de type nain et à densité élevée (minimum 450 arbres par hectare) pour les arbres de type semi-nain.
- 10.10** Souscrire au programme d'assurance-récolte de la pomme (Plan A mortalité hivernale) afin de **détenir un certificat d'assurance** pendant les 7 années consécutives à la replantation des arbres.
- 10.11** Permettre, à un spécialiste désigné ou à l'agent livreur, l'accès aux superficies en culture avant, pendant et après la replantation aux fins d'inspections et de suivis culturaux pour une période de 2 ans suivant la replantation.
- 10.12** Détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) à jour lors de la demande.

PROGRAMME D'APPUI À LA REPLANTATION DES VERGERS DE POMMIERS AU QUÉBEC

II) Volet 2 : DÉDOMMAGEMENT À LA SUITE DU GEL DES POMMIERS DE 1994

1. Introduction

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

2. Objectif

Dédommager les pomiculteurs pour la perte des pommiers à la suite de la mortalité hivernale (gel) des arbres en 1994.

3. Terminologie

Agents livreurs : les directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui sont responsables de l'administration du programme.

Bénéficiaire : le requérant dont le projet ou la demande a été accepté dans le cadre du présent programme et qui reçoit les sommes d'argent afférentes.

Entente de contribution : lettre d'offre signée par l'agent livreur et expédiée au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite par le MAPAQ et son engagement à respecter ses obligations.

Exploitation agricole : entreprise agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret no 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

Production pomicole : production réalisée par une exploitation agricole œuvrant dans la production de la pomme et commercialisant, à l'état brut ou transformé, les produits et sous-produits de la pomme.

Requérant : exploitation agricole œuvrant en production pomicole et qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

4. Clientèle admissible

Le requérant doit :

- être domicilié au Québec et exploiter un verger de pommiers en territoire québécois;

- être dûment enregistré au MAPAQ, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;
- être propriétaire d'un verger de 100 unités de référence¹ et plus en production en 2006;
- attester par une déclaration écrite, au formulaire d'inscription, que le verger est ou a été en production durant l'année 2006.

5. Demande admissible

Le requérant dont au moins 10 % des pommiers en production ont été perdus à la suite du gel de 1994, pourra se prévaloir d'une compensation forfaitaire.

Le requérant devra produire sa demande de dédommagement dans **les 12 mois** suivant l'annonce du présent programme.

6. Limites de l'aide financière

L'aide financière gouvernementale est de 64 \$ par unité de référence (unité arbre) détruite.

Crédits disponibles

Les crédits maximums alloués à ce volet sont de **3 millions \$**. Le taux par unité de référence pourra être diminué pour répondre à l'ensemble des demandes. Une franchise de 10 % est applicable à la perte due au gel de 1994.

7. Conditions spéciales obligatoires à remplir

- 7.1** La compensation pour la perte des pommiers sera calculée sur la base du nombre d'unités de référence (unité arbre) mortes (nains, semi-nains et standards) lors du gel 1994.
- 7.2** Un montant de 64 \$ par unité de référence est offert si l'entreprise respecte les conditions suivantes :
- l'entreprise doit faire la démonstration, à la satisfaction de l'agent livreur, qu'elle a subi des dommages en raison du gel en 1994 et que des pommiers sont morts à la suite du gel;
 - les documents en soutien à la demande d'aide pourraient provenir de son dossier d'assurance-récolte, de son dossier à La Financière agricole du Québec, de ses états financiers, de la déclaration faite à la suite du gel de 1994 à la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou de tout autre document accepté par l'agent livreur et qui permet de mesurer les pertes subies à la suite du gel de 1994.

¹ Minimum assurable au programme d'assurance-récolte de La Financière agricole du Québec

PROGRAMME D'APPUI À LA REPLANTATION DES VERGERS DE POMMIERS AU QUÉBEC

III) Généralités

1. Conditions générales

Le projet doit se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la clientèle admissible ne doit faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.

Le bénéficiaire doit réaliser le projet à l'intérieur du délai prévu par le programme. Tout délai additionnel devra être soumis à l'approbation de l'agent livreur.

La date à partir de laquelle les coûts admissibles seront considérés, dans le cadre du projet, sera la date où l'agent livreur aura rendu sa décision.

Les projets doivent respecter les dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2) et **des règlements y afférents**.

Le ministre peut demander au requérant de rendre accessible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le requérant reconnaît expressément que le ministre, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt, envers le requérant et le tiers, aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du ministre ainsi qu'à la nature et à la pertinence de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et aux résultats du projet du requérant. En conséquence, le requérant demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le ministre indemne de toute réclamation.

Réseau d'essai de cultivars et porte-greffes de pommiers (RÉCUPOM) : Le Ministère s'engage à réserver à même les fonds du présent programme, une enveloppe de 20 000 \$ par année, soit 140 000 \$ au total, pour financer en partie les essais de cultivars et de porte-greffes du réseau RÉCUPOM. Le financement pourra atteindre un maximum de 40 % des dépenses admissibles, le résiduel proviendra de l'industrie et de ses partenaires sous forme de ressources humaines, matérielles ou financières. Les modalités d'application et obligations du responsable du réseau RÉCUPOM (coordination, plan d'action, bilan financier, rapport final, diffusion de l'information et visibilité du Ministère) seront à convenir annuellement. Advenant l'abolition du réseau RÉCUPOM, les fonds seront injectés dans le présent programme.

2. Obligation du requérant

Toutes les demandes d'aide financière doivent comprendre les renseignements suivants :

- le nom du requérant, l'adresse, le statut juridique, le numéro d'identification du MAPAQ, le numéro d'entreprise du Québec, le numéro d'assurance sociale;
- le plan de replantation, l'échéancier de l'activité proposée et de l'utilisation des fonds.

Attester, par une déclaration écrite, que l'exploitation est ou a été en production pomicole durant l'année 2006.

Déposer un **plan de replantation pour approbation** (Volet 1) par un spécialiste désigné.

Donner l'accès à l'information de nature nominative de La Financière agricole du Québec (à l'époque la Régie des assurances agricoles du Québec et la Société de financement agricole du Québec) le concernant.

Déposer un diagnostic de son entreprise et un plan d'action ciblant les corrections à apporter autres que la replantation pour améliorer la compétitivité de l'exploitation. Ce diagnostic et ce plan d'action doivent être réalisés par un expert-conseil accrédité pour effectuer ce type d'intervention.

Le bénéficiaire qui reçoit des contributions doit produire, sur demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de son représentant formellement désigné, toutes les pièces justificatives et les actes ou documents légaux lui permettant d'être adéquatement renseigné sur l'objet, la nature et les modalités du projet.

Tous les renseignements susmentionnés sont compris dans l'entente de contribution que le bénéficiaire est tenu de signer.

Le producteur devra fournir au MAPAQ son **certificat d'assurance-récolte**, à chaque année, et ce, pendant les 7 ans qui suivent l'année 1 du projet.

3. Responsabilités de l'agent livreur

Élaborer des règles et procédures de fonctionnement pour les activités, incluant les rôles, l'obligation de rendre compte, les règles de confidentialité et d'éthique, les responsabilités et la structure de production de rapports.

Évaluer et approuver les projets conformément aux critères de sélection.

Rendre compte de ses activités au sous-ministre adjoint responsable, au moins une fois par année.

4. Fonctionnement

La clientèle admissible soumet des projets et demandes à l'agent livreur.

Les projets et demandes sont analysés et portés au jugement professionnel quant à leur admissibilité.

5. Modalités de paiement

La clientèle admissible devra présenter à l'agent livreur une attestation confirmant que les coûts faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés et payés et qu'ils faisaient partie du projet approuvé. À cet effet, la clientèle s'engage à faire parvenir à l'agent livreur les pièces justificatives appropriées.

Pour le Volet 1, sur dépôt de pièces justificatives exigées par le MAPAQ : achat des arbres, équipement de tuteurage et d'irrigation, jusqu'à 75 % du montant total de l'aide financière peut être versé avant la fin du projet. Un montant équivalent à 25 % de l'aide financière offerte sera retenu jusqu'à la fin du projet. Le dernier versement sera autorisé une fois que toutes les conditions rattachées (à l'exception de l'assurance-récolte) à l'entente de contribution auront été respectées à la satisfaction de l'agent livreur. Pour ce faire, une inspection des superficies replantées sera effectuée par un spécialiste désigné ou l'agent livreur, 2 ans après la replantation.

La clientèle admissible perdra tout droit à la contribution dans le cas où elle fait ou aura fait une fausse déclaration. Dans le cas de la perte de la contribution, elle aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte de la contribution comporte pour la clientèle la perte du droit de réclamer le paiement de la contribution et l'obligation de rembourser au Ministère toute somme reçue de ce dernier. Advenant défaut après paiement de la contribution, le remboursement, s'il devait être effectué, devra être versé comptant.

PROGRAMME D'APPUI À LA REPLANTATION
DES VERGERS DE POMMIERS AU QUÉBEC

IV) Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme, incluant les Volets 1 et 2, entrera en vigueur à sa signature. Le Volet 1 se terminera le 31 mars 2012. Quant au Volet 2, le programme se terminera le 31 décembre 2008.

Cependant, la date limite de dépôt de projets au Volet 1 est le 1^{er} janvier 2012 et les derniers versements de subvention aux projets pourront s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2014.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation

Michel R. Saint-Pierre

Yvon Vallières

ANNEXE 1 Les agents livreurs

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec

180, boul. Rideau, bureau 2.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3287
Télécopieur : 819 763-3359

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

675, route Cameron, bureau 100
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8121
Télécopieur : 418 386-8345
Courriel : castemarie@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Gaspésie-Iles–de-la-Madeleine

34, boul. Perron Ouest, C.P. 524
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2282
Sans frais : 1 877 221-7038
Télécopieur : 418 388-2834

Direction régionale de La Mauricie

5195, boul. des Forges, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Téléphone : 819 371-6761
Télécopieur : 819 371-6976
Courriel : dr04m@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Montérégie, secteur est

1355, rue Gauvin, bureau 3300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W7
Téléphone : 450 778-6530
Télécopieur : 450 778-6540
Courriel : dr16e@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Montérégie, secteur ouest

177, rue Saint-Joseph, local 201
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0
Téléphone : 450 427-2000
Télécopieur : 450 427-0407

Direction régionale de l'Estrie

4260, boul. Bourque
Rock Forest (Québec) J1N 2A5
Téléphone : 819 820-3001
Télécopieur : 819 820-3942
Courriel : dir.reg.estrie@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais–Laurentides, secteur Laurentides

617, boul. Curé Labelle, bureau 100
Blainville (Québec) J7C 2J1
Téléphone: 450 971-5110, poste 5112
Télécopieur : 450 971-5069

Direction régionale de l'Outaouais–Laurentides, secteur Outaouais

Galleries de Buckingham, 999, rue Dollard
Gatineau (Québec) J8L 3E6
Téléphone : 819 986-8544
Télécopieur : 819 986-9299

Direction régionale de Montréal-Laval–Lanaudière

867, boul. de l'Ange-Gardien, C.P. 3396
L'Assomption (Québec) J5W 4M9
Téléphone : 450 589-5781
Télécopieur : 450 589-7812

Direction régionale de Québec

1685, boul. Wilfrid-Hamel Ouest, RC 22
Québec (Québec) G1N 3Y7
Téléphone : 418 643-0033
Télécopieur : 418 644-8263

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

335, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 9C8
Téléphone : 418 727-3615
Télécopieur : 418 727-3967

Direction régionale du Centre-du-Québec

460, boul. Louis-Fréchette, 2e étage
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501
Télécopieur : 819 293-8446

Direction régionale du Saguenay–Lac-St-Jean–Côte-Nord

801, chemin du Pont-Taché Nord
Alma (Québec) G8B 5W2
Téléphone : 418 662-6457
Télécopieur : 418 668-8694